Archives parlementaires

Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, obligeant à dresser le tableau des terres acquises sur les rebelles de Vendée, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Décret, présenté par Coupé (de l'Oise) au nom du comité d'agriculture, obligeant à dresser le tableau des terres acquises sur les rebelles de Vendée, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35978_t2_0259_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

charge pareillement le comité d'instruction publique, d'insérer dans le recueil des annales de la République les traits de dévouement et de civisme qui ont honoré les derniers instans de Richer et de son fils, assassiné à l'Isle de Bouin, par les brigands, en répondant à Charette, qui lui proposoit la vie s'il vouloit crier *vive le roi*: « Mon père fut assassiné par vous en défendant la République; je ne ternirai pas la gloire d'une si belle mort; j'abhorre les tyrans, j'adore la liberté » (1). *(Vifs applaudissements).*

COUTHON continue la lecture.

Nous avons oublié de vous parler, dans notre dernière, des marins qui ont concouru à la reprise de Noirmoutier; pour seconder les efforts des soldats de terre, ils s'exerçaient depuis plus d'un mois sur leur bord au maniement des armes, et, au moment de l'attaque, les officiers et matelots ont descendu avec nous et combattu courageusement, malgré les boulets et les balles que nous lançaient les ennemis. Ils méritent à juste titre les éloges dus à la bravoure et au courage.

Tels sont, citoyens collègues, les avantages résultant de la reprise de l'île de la Montagne : c'est que l'exécrable guerre de la Vendée paraît se terminer par cette expédition; c'est que les moyens à employer pour balayer entièrement le pays dont nous sommes maîtres ne consistent plus que dans des cantonnements actifs et divisés avec intelligence. Le général en chef a déjà combiné et arrêté tous ses plans à cet égard, et dans quinze jours ou trois semaines, ce qui reste de brigands épars et dispersés sera nécessairement détruit.

BOURBOTTE et TURREAU (2).

On demande l'insertion de cette lettre au bulletin : elle est décrétée.

COUTHON : J'observe qu'indépendamment des chefs de la Vendée qui ont subi la peine due à leur révolte liberticide, il paroit que la commission militaire établie par les représentans du peuple, a jugé un nommé Donissant, membre du conseil de Chatillon; Desessarts, l'un des commandans de l'artillerie et le trésorier de l'armée catholique. Ils ont également subi la peine de mort. » *(Applaudi)* (3).

48

[COUPÉ (de l'Oise)], **rapporteur du comité d'agriculture fait plusieurs rapports; le premier est relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie : le décret est rendu en ces termes.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie.

« II. — Les municipalités qui auroient sur leur territoire quelque partie de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auroient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines, de les ensemencer d'une manière quelconque, pour le printemps prochain.

« III. — Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte, et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra toute entière.

« IV. — Tout cultivateur qui se contenteroit de réclamer la semence qu'il auroit employée, et feroit don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

« V. — Le comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de *bled de mars* et *d'orge de mai*, pour les semailles du printemps prochain » (1).

49

Le second a pour objet les terres acquises à la nation par la destruction des rebelles de Vendée; le projet est décrété dans les termes suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Les administrations des départemens qui ont été le théâtre de la guerre de Vendée, sont tenues de faire rédiger un relevé exact des terres acquises à la nation par la destruction des rebelles, et de l'envoyer au ministre de l'intérieur, et celui-ci en présentera le tableau à la Convention nationale pour le premier germinal prochain » (2).

50

Le sujet du troisième est relatif à la culture des pommes de terre; le décret est rendu comme il suit.

(1) *P.V.*, XXIX, 195; Décret n° 7551. Minute de la main de Couthon (C 287, pl. 856, p. 27). *Débats*, n° 481, p. 354. Mention dans *Audit. nat.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 346.
(2) *Mon.* XIX, 195.
(3) *Débats*, p. 333; *J. Lois*, n° 472.

(1) *P.V.*, XXIX, 195-196. Décret n° 7555; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 353; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Lois*, n° 473; *Antiféd.*, p. 403; *J. Sablier*, n° 1074; *J. Fr.*, n° 476. Extraits ou mention dans *F.S.P.*, n° 194; *Ann. patr.*, p. 1698; *Ann. R.F.*, n° 45; *Batave*, p. 1339; *Mess. soir*, n° 513.
(2) *P.V.*, XXIX, 197. Décret n° 7553; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 409; *J. Fr.*, n° 476; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 514. Mention dans *C. Eg.*, p. 108; *J. Lois*, n° 473; *J. Sablier*, n° 1074; *C. univ.*, 26 niv.; *Batave*, p. 1339.

Persée creative commons BY: $ =